

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.85
5 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 85ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 27 septembre 1993, à 10 heures.

Présidente : Mme Belembaogo

SOMMAIRE

Engagement solennel d'un nouveau membre du Comité

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application
de l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport initial d'El Salvador

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18617 (F)

La séance est ouverte à 10 h 30.

ENGAGEMENT SOLENNEL D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITE (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur provisoire, Mme SARDENBERG, membre du Comité, absente la semaine précédente, prend l'engagement solennel énoncé au point 2 de l'ordre du jour annoté (CRC/C/17).

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (Point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9, CRC/C/4/WP.6)

2. A l'invitation de la Présidente, la délégation salvadorienne, composée de M. Mendoza, Ambassadeur à la Mission permanente de Genève, Mlle Escobar, Conseillère à la Mission et Mlle Novoa, Consul à Milan, prend place à la table du Comité.

3. La PRESIDENTE prie le chef de la délégation salvadorienne de présenter le rapport initial d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9).

4. M. MENDOZA (El Salvador) rappelant qu'El Salvador fait partie des 20 premiers pays où la Convention est entrée en vigueur, souligne l'importance que revêt cet instrument pour son pays qui n'a émis aucune réserve. Il ajoute que la présentation même du rapport, repoussée de quelques jours pour fournir au Comité un document plus ample, a constitué pour le Gouvernement salvadorien une tâche prioritaire. Plusieurs ministères et organismes sociaux, ainsi que diverses organisations non gouvernementales, ont participé à l'élaboration de ce rapport qui s'ouvre sur la description d'une réalité tragique, celle de la guerre qu'El Salvador a vécue pendant près de 12 ans et ses conséquences. Plus qu'un rapport classique, il s'agit d'un instrument qui vise à exposer la situation des enfants en El Salvador et à rechercher des solutions aux difficultés auxquelles ils se heurtent.

5. A cause de la guerre, un million de Salvadoriens ont été forcés de s'expatrier et des familles ont été séparées. Toutefois, nombre de ceux qui avaient trouvé refuge dans les pays limitrophes sont revenus au pays. Quelque 500 000 personnes ont été déplacées, à l'intérieur d'El Salvador. Le pays a vécu une guerre douloureuse, où des enfants ont été tués, assassinés ou mutilés par l'explosion de mines. A cet égard, la Mission d'El Salvador à Genève collabore aux travaux du Comité international de la Croix-Rouge sur la réglementation de l'utilisation des armes.

6. Dès son accession au pouvoir, le 1er juin 1989, le président CRISTIANI a recherché, avec l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général, ainsi que les présidents centraméricains, une solution pacifique au conflit. Le 31 décembre 1991, un accord de paix a été signé entre le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN), dont la structure militaire a été progressivement démantelée au cours de l'année 1992. Désormais en paix, El Salvador est en mesure de surmonter cette guerre et de développer les infrastructures en matière de santé, d'éducation, de justice et de travail qui en ont pâti.

7. Depuis la présentation du rapport initial en novembre 1992, nombre de projets d'instruments qui y sont mentionnés se sont traduits dans les faits. Ainsi, l'Assemblée législative adoptera prochainement le Code de la famille qui énonce les droits et devoirs des enfants salvadoriens et fait mention des principes de la Convention. De plus, un décret législatif de mars 1993 a porté création de l'Institut de protection des mineurs. Par ailleurs, les programmes que le Secrétariat national pour la famille a mis sur pied ont progressé et les enfants bénéficient d'une meilleure coordination de ses activités. La Procurature pour la défense des droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos), créée dans le cadre du processus de dialogue entamé à l'échelle nationale, est entrée en fonctions en juin 1992. Au sein de cette Procurature, un procureur adjoint s'occupe de la défense des droits de l'enfant. Il est donné une ample publicité à la Convention et à d'autres instruments internationaux par le biais de l'Institut des droits de l'homme. L'orateur souligne l'aide importante apportée par le Comité pour mener à bien ces tâches.

8. La délégation salvadorienne n'a pas encore reçu de la chancellerie salvadorienne les réponses à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial (CRC/C.4/WP.6); ces réponses devraient lui parvenir le 28 septembre au plus tard. Toutefois, l'orateur déclare que sa délégation est prête à répondre immédiatement, dans la mesure où elle le pourra, aux questions que souhaiteraient poser les membres du Comité.

9. La PRESIDENTE remercie la délégation salvadorienne de son introduction riche en informations sur la situation dans le pays et sur les efforts faits pour appliquer la Convention. Elle est convaincue que la délégation donnera des informations plus précises pour compléter celles qui figurent dans le rapport. Elle souhaiterait par ailleurs avoir des éclaircissements au sujet des réponses aux questions écrites.

10. M. MENDOZA (El Salvador) dit que la liste des questions écrites a bien été transmise au Gouvernement salvadorien mais que les réponses ne sont pas encore parvenues à sa délégation. Peut-être y a-t-il eu une confusion dans les dates, El Salvador devant à l'origine présenter son rapport plus tard dans la semaine.

11. Mme SANTOS PAIS comprend la difficile situation dans laquelle se trouvent les membres de la délégation salvadorienne du fait qu'ils n'ont pas reçu les réponses aux questions écrites du Comité. Ce problème de communication ne se serait pas posé s'il y avait eu dans la délégation des personnes participant à l'élaboration des politiques concernant les enfants. L'objectif du dialogue entre le Comité et les délégations est d'apporter un éclairage sur les efforts faits pour appliquer la Convention, sur les mesures prises à cet effet et sur les difficultés rencontrées, afin que le Comité puisse aider les pays à trouver de meilleures solutions à leurs problèmes. Deux mois avant chaque session, un groupe de travail du Comité se réunit pour préparer sérieusement le dialogue et établir la liste des questions écrites pour que les délégations et les gouvernements aient suffisamment de temps pour élaborer leurs réponses. La liste des questions écrites vise naturellement à éclaircir certains des points traités par la Convention, et non à soulever de nouvelles questions qui seraient en dehors. Dans la plupart des cas, le but est d'obtenir des éclaircissements et d'insister sur la signification réelle des

dispositions de la Convention. Il ne s'agit nullement d'embarrasser les gouvernements en leur demandant de fournir des informations tellement spécifiques qu'elles seraient très difficiles à obtenir. Bien évidemment, des données statistiques sont utiles pour montrer si les politiques suivies sont adaptées ou non aux problèmes rencontrés, mais de telles données pourraient être fournies ultérieurement par écrit lorsqu'elles ne sont pas immédiatement disponibles. Le dialogue est maintenant ouvert, et le mieux serait que la délégation salvadorienne tente de donner certaines réponses aux questions écrites. Mme Santos Pais se félicite par ailleurs de certaines des mesures positives prises pour mieux faire appliquer la Convention en El Salvador qui viennent d'être portées à la connaissance du Comité.

12. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI remercie la délégation pour la présentation du rapport. El Salvador a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention et a remis son rapport initial en 1992. Il veut ensuite détacher certains points. La délégation salvadorienne a exprimé la nécessité d'unir les efforts dans la phase de pacification que connaît le pays. Elle a aussi évoqué la nécessité d'intégrer les nouveaux droits et devoirs des enfants dans le nouveau code de la famille. Au sortir d'une situation où les enfants ont été entraînés dans la violence, et qui a fait des milliers d'orphelins, il est important que les enfants participent aux efforts faits pour bâtir la paix. Mgr Bambaren Gastelumendi aimerait savoir quelles ont été ou sont encore la participation populaire et la participation des ONG à l'élaboration, à la planification et au suivi des projets visant à faire connaître les principes de la Convention. Quelle a été par ailleurs leur participation à l'élaboration des réponses aux questions écrites ? Compte tenu des conditions sociales dans lesquelles vivent les enfants, une large participation des ONG et des organisations populaires devrait aider à renforcer l'application des dispositions de la Convention.

13. La Procuration pour la défense des droits de l'homme a été créée en février 1992. Que fait-elle pour protéger et promouvoir les droits des enfants ? El Salvador a indiqué à la session tenue en 1992 de la Commission des droits de l'homme qu'elle avait reçu 92 plaintes pour violations des droits des enfants. Quelle a été la suite donnée à ces plaintes ? Des enquêtes ont-elles été menées ? Quelle est par ailleurs la participation des autres institutions gouvernementales à l'effort fait pour promouvoir les droits des enfants et suivre l'application de la Convention ? Des progrès ont-ils été réalisés dans le domaine législatif ? Mgr Bambaren Gastelumendi demande encore quelle est la part du budget national consacrée à la satisfaction des besoins des enfants, et enfin, si la Convention peut être invoquée devant les tribunaux.

14. M. HAMMARBERG rappelle les objectifs du Comité. Le Comité souhaite engager un dialogue sur le fond en espérant qu'il favorisera l'ouverture d'un débat plus approfondi dans le pays lui-même et servira de base de discussion pour la fourniture d'une assistance internationale, assistance dont El Salvador aimerait apparemment pouvoir bénéficier. M. Hammarberg regrette donc que le dialogue entre le Comité et la délégation s'engage avec un certain "handicap"; il partage cependant l'avis d'autres membres du Comité selon lequel il faut l'amorcer. Le Comité verra où il mène et peut-être conclura-t-il à la fin qu'il faut le poursuivre d'une façon ou d'une autre, d'après la manière dont il aura commencé.

15. Le rapport CRC/C/3/Add.9 montre les effets de la pauvreté sur les enfants. Il ressort de données statistiques de l'OMS, de l'UNICEF et d'autres organismes qu'El Salvador fait face à des problèmes plus graves que d'autres pays de la région dans les domaines des soins de santé aux enfants, tout particulièrement aux enfants défavorisés, et de l'éducation. Les statistiques sont alarmantes. Il en ressort que 23 % seulement des enfants d'âge scolaire suivent un enseignement primaire jusqu'au bout; les autres abandonnent à un moment ou à un autre. On est donc amené à se poser la question de la détermination des priorités budgétaires. Selon l'article 4 de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Convention, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. Par coopération internationale, on entend à la fois l'assistance bilatérale et l'assistance multilatérale. Le Comité aimerait engager le dialogue avec la délégation salvadorienne sur ce point précis. Cependant, il ne faudrait pas interpréter cet article comme signifiant qu'un pays extrêmement pauvre peut, sous prétexte qu'il a besoin d'une assistance, éviter le débat sur la détermination des priorités dans le cadre des moyens dont il dispose. Il faut considérer à la fois, d'une part, les besoins d'assistance et la responsabilité de la communauté des donateurs, et, d'autre part, les priorités dans le cadre du budget existant. Il serait bon de décrire le processus budgétaire et la façon dont le débat budgétaire est mené. Une des principales préoccupations du Comité concerne les souffrances des enfants dues à la pauvreté et au manque de justice dans la répartition des ressources budgétaires; c'est là une question de justice sociale vis-à-vis des enfants.

16. M. MENDOZA (El Salvador) regrette que les réponses des autorités salvadoriennes ne soient pas arrivées. Il ne faut pas voir là un refus de collaborer avec le Comité. La délégation salvadorienne est au contraire très intéressée par le dialogue avec le Comité et en rendra compte en détail aux autorités de son pays.

17. Répondant aux questions posées par Mgr Bambaren Gastelumendi, M. Mendoza dit que le rapport initial de son pays a suscité un vif intérêt dans la population. Il n'a pas été simplement établi pour rester sur les rayons des bibliothèques : il a été conçu comme un document clé visant à expliquer quelle est la situation des enfants dans le pays. Les autorités lui ont donc assuré la plus large diffusion possible, facilitant ainsi la participation des ONG ainsi que de certaines organisations populaires. Une coordination a été établie entre diverses ONG en ce qui concerne les droits de l'enfant. Le rapport a donc donné lieu à une étroite collaboration avec le public et les ONG.

18. La Procuration pour la défense des droits de l'homme est un des éléments du système de protection des mineurs qui comprend en outre l'Institut pour la protection des mineurs, le Secrétariat national à la famille, les services compétents du Ministère de la justice et le Commissaire présidentiel pour les mineurs, compétent essentiellement dans le domaine de l'éducation. Le Procureur pour la défense des droits de l'homme prend connaissance de toutes les plaintes adressées à son service; en ce qui concerne les mineurs,

on a créé un poste de Procureur adjoint pour la défense des droits de l'enfant. Ce dernier a décidé que les décisions de ses services seraient publiées dans les principaux médias du pays, certaines réserves étant toutefois prévues pour ne pas porter atteinte à la dignité des enfants.

19. Par ailleurs des progrès ont été enregistrés en 1993 dans le domaine législatif. Le Code de la famille sera un instrument très important pour la promotion des droits de l'enfant. D'autres instances élaborent des lois dont une sur les mineurs délinquants qui vise à leur garantir un traitement adéquat conformément à la législation salvadorienne. M. Mendoza signale aussi qu'un document d'information à l'intention du public a été publié lors de la ratification de la Convention par l'Assemblée législative. Il y est indiqué que la Convention ne contient aucune disposition contraire à la Constitution salvadorienne. C'est donc une loi de la nation qui peut être invoquée devant les tribunaux.

20. M. MOMBESHORA propose de suivre les questions figurant sur la liste établie par le Comité, puis, en fonction des réponses fournies par la délégation d'El Salvador, de lui demander des renseignements complémentaires. Au sujet des déplacements massifs de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, M. Mombeshora relève que le rapport ne fait état d'aucun chiffre; il aimerait connaître les mesures prises à l'égard de ces personnes. Existe-t-il des accords avec les pays d'accueil en vue de la réinsertion des personnes déplacées ? Il serait bon également d'avoir des informations sur les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; il n'y en a pas dans le rapport d'El Salvador.

21. Mme SANTOS PAIS partage l'opinion des autres membres du Comité sur les méthodes de travail à adopter et déplore que la délégation salvadorienne ne soit pas en mesure d'apporter de réponses aux questions écrites, ce qui remet en cause la méthodologie de travail du Comité. Dans un premier temps, elle aimerait savoir comment la Convention relative aux droits de l'enfant est appliquée en El Salvador. Existe-t-il des mécanismes chargés de coordonner ou d'évaluer les politiques mises en oeuvre pour appliquer la Convention ? Des mesures sont-elles prises pour la protection et la promotion des enfants des zones urbaines et des zones rurales ? Le Gouvernement salvadorien a-t-il conscience que la promotion et la protection des droits de l'enfant doivent avoir un caractère prioritaire, surtout pour l'affectation des ressources budgétaires ? Ces aspects généraux de l'application de la Convention intéressent tout particulièrement le Comité et il importe donc de suivre la liste de questions établie par le Comité pour pouvoir cerner la réalité de près. Mme Santos Pais aimerait savoir si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et avoir des précisions sur l'harmonisation des dispositions de la législation nationale avec celles de la Convention. Enfin, elle dit que le Comité voudrait connaître la situation juridique concrète qui prévaut en El Salvador dans le domaine des droits de l'enfant.

22. Répondant à la question posée par M. Hammarberg, M. MENDOZA (El Salvador) reconnaît que l'extrême pauvreté qui règne en El Salvador a des répercussions préoccupantes sur la situation des enfants. Cependant le Gouvernement salvadorien s'efforce de faire respecter les droits des enfants ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels pour améliorer cette situation,

notamment dans le domaine de la santé. El Salvador a même reçu un prix de l'UNICEF pour ses efforts visant à faire baisser la mortalité infantile. M. Mendoza ajoute que le nouveau Code de la famille inclut des dispositions spécifiques sur les droits des enfants handicapés. Au sujet de l'éducation, il précise que le Gouvernement salvadorien a adopté un ensemble de mesures pour que les enfants des zones rurales puissent bénéficier de l'enseignement scolaire. Enfin, M. Mendoza dit qu'une coopération internationale est indispensable dans les deux domaines prioritaires de l'éducation et de la santé.

23. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils ont des commentaires à formuler sur les réponses données par le représentant d'El Salvador.

24. Mme MASON suggère de fournir à la délégation la liste des questions qui a été établie par le Comité et transmise au Gouvernement salvadorien et de demander aux représentants d'El Salvador à Genève de répondre à ces questions et de compléter leurs informations dès qu'ils auront reçu les réponses officielles en provenance d'El Salvador. Par ailleurs, elle note que M. Mendoza a fait état de progrès considérables réalisés dans la condition des enfants en El Salvador et signalé des lois adoptées et en voie d'adoption. elle demande, d'une part, si des mesures administratives vont de pair avec les lois adoptées, et, d'autre part, comment ces progrès ont été mesurés et quelle est la proportion de la population qui profitera des mesures prises, étant donné que le rapport précise qu'aucun recensement de la population n'a eu lieu depuis 10 ans.

25. M. KOLOSOV dit que l'étude du rapport présenté par El Salvador lui a fait prendre une fois de plus conscience de l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon cette Convention, tous les Etats parties doivent examiner la situation précise des enfants dans leur pays. Il importe donc que le Comité instaure un dialogue avec la délégation salvadorienne pour permettre d'analyser la situation réelle des enfants dans le pays et les difficultés existantes, et surtout d'adopter des mesures pratiques pour améliorer la situation des enfants. Il est regrettable qu'aucun membre présent de la délégation salvadorienne ne s'occupe directement de la politique du bien-être des enfants en El Salvador; M. Kolosov espère que la délégation sera néanmoins en mesure d'entamer un dialogue constructif. Il rappelle qu'une situation analogue s'était présentée lors de l'examen du rapport de la Bolivie; la délégation bolivienne avait alors réussi à obtenir toutes les réponses voulues par télécopie. Compte tenu de cette situation, il propose de modifier le calendrier des travaux.

26. Par ailleurs, M. Kolosov souhaite poser deux questions ayant trait aux réponses orales données par la délégation salvadorienne. Premièrement, le rapport précise que la Convention relative aux droits de l'enfant "accède au rang de loi de la République". Il aimerait savoir, comme Mme Santos Pais, si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et si elles l'ont déjà été. Personnellement, M. Kolosov en doute car les deux tiers de la population infantile vivent dans la misère et connaissent un taux d'analphabétisme très élevé. Du fait de ces facteurs, il estime que la population n'a pas de connaissances suffisantes pour défendre les droits des enfants devant les tribunaux et faire appel devant eux. Il précise qu'en Russie, où le taux d'analphabétisme n'est pas aussi élevé, il y a eu un seul

cas où un plaignant a essayé d'invoquer les dispositions de la Convention devant un tribunal. Deuxièmement, M. Kolosov aimerait savoir quelle est la situation réelle en El Salvador au regard du service militaire, et avoir à ce sujet des explications sur le paragraphe 34 du rapport, où il est dit que "le service militaire est obligatoire pour tous les Salvadoriens âgés de 18 à 30 ans" et que "la loi relative au service militaire et à l'armée de réserve régleme nte en outre le service militaire de volontaires âgés de 16 à 18 ans".

27. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI, M. HAMMARBERG et Mme EUFEMIO appuient la proposition de M. Kolosov visant à revoir le calendrier des travaux, tout en estimant qu'il faut permettre à la délégation salvadorienne de répondre aux questions auxquelles elle est en mesure de répondre sans attendre un document officiel d'El Salvador.

28. M. MENDOZA (El Salvador) déplore l'absence de documents écrits et dit que les raisons de cette situation lui échappent. Il est d'accord pour modifier le calendrier des travaux et note avec satisfaction que les questions posées sont très pertinentes. M. Mombeshora a relevé que la question des réfugiés n'est pas traitée de façon adéquate dans le rapport; c'est parce que, si le HCR a joué un rôle très important dans le domaine des réfugiés, au moment où le rapport a été rédigé les réfugiés n'étaient plus des réfugiés mais des personnes rapatriées ou déplacées, et ne relevaient plus à ce titre du mandat du HCR. Le PNUD apporte son soutien aux personnes déplacées en El Salvador. M. Mendoza précise en outre qu'un projet appuyé par le Gouvernement italien vise à aider les enfants déplacés. Enfin, M. Mendoza dit qu'il se tient à l'entière disposition des membres du Comité pour répondre à toutes les questions qu'ils souhaitent lui poser.

29. La PRESIDENTE propose de suspendre la séance pour permettre aux membres du Comité de décider de la méthode à suivre pour l'examen du rapport d'El Salvador.

30. Il en est ainsi décidé.

31. La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 5.

32. La PRESIDENTE dit qu'en l'absence de réponses écrites en provenance d'El Salvador les membres du Comité, après s'être consultés, souhaitent que la délégation salvadorienne tente de répondre aux questions qui figurent dans la liste de points CRC/C/4/WP.6, en commençant par la section "Mesures d'application générale", ainsi conçue :

Mesures d'application générales

(Articles 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

1. Veuillez fournir plus de détails concernant l'établissement du rapport et notamment concernant la mesure dans laquelle le public et les organisations non gouvernementales y ont participé.

2. Quelles autres mesures ont été prévues pour faire plus largement connaître aux adultes comme aux enfants les principes et les dispositions de la Convention (par. 14 à 19 du rapport) ?

3. Est-il prévu d'adapter les programmes scolaires pour réserver une place à l'enseignement des questions relevant de la Convention ? Quelles mesures ont été prises pour former les groupes intéressés en la matière ?
4. Vu l'absence apparente de stratégie nationale pour suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, veuillez indiquer quelle est l'efficacité des arrangements institutionnels actuels pour promouvoir les droits de l'enfant et suivre l'application de la Convention, et s'il est prévu de créer d'autres institutions telles qu'un ombudsman pour les enfants. Veuillez aussi indiquer dans quelle mesure et de quelle façon les arrangements institutionnels actuels impliquent les organisations non gouvernementales dans le pays.
5. Veuillez préciser si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux.
6. Veuillez mentionner toute nouvelle disposition législative (ou toute modification de lois précédemment en vigueur) adoptées dans l'esprit de la Convention.
7. Existe-t-il des plans pour améliorer la collecte des données statistiques et des autres renseignements nécessaires sur la condition des enfants ? Veuillez présenter en détail les mesures prises pour que les autorités obtiennent à propos de la condition des enfants les renseignements et données qui doivent leur servir de base pour concevoir des programmes en faveur des droits de l'enfant, et indiquer si une assistance technique est nécessaire à cet égard.
8. Veuillez indiquer quelles sont les mesures d'ordre général actuellement prévues, à l'échelle nationale et locale, pour que les dispositions de la Convention soient appliquées. Veuillez exposer les mesures prises, "dans toutes les limites des ressources dont" l'Etat dispose, en application de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Veuillez indiquer quelle proportion du budget national est allouée à des programmes sociaux en faveur de l'enfance dans les budgets officiels, au niveau tant national que local. De quels indicateurs dispose-t-on et quels sont les objectifs fixés à cet égard ?
9. Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue de manière à favoriser l'application de la Convention ?
33. M. MENDOZA (El Salvador) précise qu'un décret législatif portant création de l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs a récemment été adopté. L'une des tâches principales de l'Institut est de diffuser des informations relatives aux droits de l'enfant. De plus, en vertu de la Constitution, l'éducation en matière de droits de l'homme fait partie des programmes scolaires. Des cours relatifs aux valeurs morales et civiques ainsi qu'aux droits de l'homme sont prévus dès les classes primaires ainsi que dans le cadre de la formation donnée aux enseignants. Les moyens de communication et de diffusion de masse sont également utilisés pour informer la population sur les droits de l'enfant et, dès que le nouveau Code de la famille sera approuvé par les organes législatifs, une nouvelle campagne d'information sur les droits de l'enfant sera mise en oeuvre. De même, dans le cadre du

Séminaire international relatif à la culture pour la paix qui aura lieu sous les auspices de l'UNESCO en février 1994, des activités importantes de diffusion d'informations portant notamment sur l'ensemble des instruments internationaux ratifiés par El Salvador seront mises en oeuvre. Les informations relatives aux droits de l'enfant sont également diffusées sous forme de livres et d'affiches destinés aux écoles, ainsi que dans le cadre de conférences tenues sur les lieux de travail. Il convient, enfin, de signaler que le Secrétariat national à la famille a également développé des programmes d'information relatifs aux sévices dont peuvent être victimes les enfants.

34. S'agissant du point 4, le rapport initial d'El Salvador signale que jusqu'en 1989 aucune stratégie nationale n'a été définie en matière des droits de l'enfant. En 1989, El Salvador a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et, depuis, des efforts ont été déployés en vue de définir une stratégie nationale pour l'application de la Convention.

35. Par ailleurs, il convient de signaler qu'il existe des procureurs des mineurs, dont les attributions sont décrites au paragraphe 43 du rapport initial d'El Salvador. D'autre part, des organisations non gouvernementales ont formé une coordination pour la défense des droits de l'enfant. Cette coordination est en contact permanent avec le Secrétariat national à la famille et la Procuration générale de la République.

36. S'agissant du point 5, les dispositions de la Convention peuvent effectivement être invoquées devant les tribunaux, étant donné que les traités internationaux ratifiés par El Salvador ont force exécutoire dans le pays. Il est difficile, pour répondre à la question de M. Kolosov, d'évaluer le nombre de cas qui ont réellement été traités par les tribunaux. Il est vrai qu'une grande partie de la population d'El Salvador est analphabète mais, après les événements douloureux dont le pays a été témoin au cours des dernières années, une conscience très forte des droits de l'homme s'est développée au sein de cette population.

37. En ce qui concerne le point 6, il convient de mentionner le Code de la famille qui va bientôt être approuvé par les organes législatifs et qui s'inspire de la Convention, la loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs et la politique nationale en faveur des mineurs définie par le gouvernement. Par ailleurs, il convient également de signaler qu'une réforme de la loi sur l'adoption est actuellement à l'étude et qu'elle se base sur les dispositions de la Convention en la matière. Enfin, il convient de signaler qu'une loi sur l'enfance délinquante sera bientôt promulguée, dont les dispositions sont aussi conformes à celles de la Convention.

38. En réponse à la question 7, il faut signaler que le Gouvernement salvadorien s'efforce actuellement de mettre en place un système qui permette de centraliser toutes les statistiques émanant des divers organes de protection de l'enfance. Effectivement, ce gouvernement souhaiterait bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine.

39. A propos du point 8, M. Mendoza dit que les deux postes les plus importants du budget de l'enfance sont ceux de la santé et de l'éducation; il fournira ultérieurement au Comité des chiffres précis sur la part du budget national consacré à l'enfance.
40. A propos du point 9, M. Mendoza souligne qu'El Salvador a grand besoin de la coopération internationale pour appliquer la Convention, notamment les dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Il précise à ce propos qu'un certain nombre d'organisations, notamment l'UNICEF, mettent d'ores et déjà en oeuvre des programmes d'aide à l'enfance en El Salvador.
41. M. HAMMARBERG dit que le Comité ne saurait se contenter de renseignements sur les campagnes d'information qui sont menées en El Salvador ou sur les nouvelles lois qui vont y être promulguées. Il souhaiterait avant tout être informé, au-delà des slogans et des déclarations d'intention, des mesures concrètes qui sont prises pour donner effet à la Convention. Quelle est par exemple la part du budget consacrée à la santé et à l'éducation des enfants ? Lorsqu'il examine le budget, le Parlement consacre-t-il une séance spéciale aux droits de l'enfant ? Les diverses commissions parlementaires se réunissent-elles pour s'assurer que les droits de l'enfant n'ont pas été oubliés dans les divers chapitres du budget ? Enfin, M. Hammarberg rappelle que le Comité est chargé de veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et non pas de la Déclaration des droits de l'enfant.
42. La PRESIDENTE souligne qu'en effet la Convention lie les Etats parties, ce qui n'était pas le cas de la Déclaration.
43. M. MOMBESHORA souhaiterait savoir s'il existe un organisme qui est chargé de coordonner les actions menées en faveur de l'enfance et de vérifier que les fonds alloués à tel ou tel groupe sont bien parvenus à leur destinataire.
44. Mme SANTOS PAIS aimerait savoir de quelle manière les enfants ont été concrètement associés aux campagnes d'information ou aux séminaires concernant leurs droits. Par ailleurs, sur quelle structure le Procureur adjoint pour les droits de l'enfant peut-il compter pour s'acquitter de sa tâche ? Mme Santos Pais souhaiterait qu'à l'avenir le Gouvernement péruvien fasse parvenir au Comité une copie des rapports que publie la Procuration pour la défense des droits de l'homme. Le Comité pourrait ainsi connaître les mesures qui sont prises pour protéger les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier.
45. Mme EUFEMIO souhaiterait que la délégation péruvienne et le Comité réfléchissent aux actions de formation qui pourraient être menées auprès des personnes s'occupant d'enfants afin qu'elles adoptent une attitude véritablement positive à l'égard de ces enfants.
46. Mme SARDENBERG aimerait savoir si des mesures ont été prises pour remédier à l'absence presque totale de coordination entre les ONG et les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la politique nationale en faveur des mineurs, et si l'Etat se trouve toujours dans l'impossibilité d'intervenir dans certaines régions, comme cela est dit au paragraphe 8 du rapport.

47. La PRESIDENTE propose à la délégation salvadorienne et aux experts de poursuivre l'examen du rapport initial d'El Salvador à la séance suivante.
48. La délégation salvadorienne se retire.

La séance est levée à 13 heures.
